

ANNEXE 51-102A3

DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

Rubrique 1 Dénomination et adresse de la société

Brookfield Corporation (« **BN** »)
181, Bay Street, Suite 100
Brookfield Place
Toronto (Ontario) M5J 2T3

Rubrique 2 Date du changement important

Le 31 octobre 2024

Rubrique 3 Communiqué

Un communiqué de presse conjoint à l'égard de la déclaration de changement important a été diffusé par BN et par Brookfield Asset Management Ltd. (« **BAM** ») le 31 octobre 2024 par l'intermédiaire des installations de GlobeNewswire. Un exemplaire en a été déposé subséquentement sous le profil de BN auprès du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (« **SEDAR+** ») à l'adresse www.sedarplus.ca.

Rubrique 4 Résumé du changement important

Le 31 octobre 2024, BN et BAM ont conclu une convention (la « **convention d'arrangement** ») aux termes de laquelle BAM détiendrait et représenterait la totalité de l'entreprise de gestion d'actifs (l'« **arrangement** ») et la participation actuelle de 73 % de BN dans l'entreprise de gestions d'actifs serait détenue indirectement par le biais de la propriété d'environ 73 % des actions cotées en bourse de BAM.

La constitution de BAM en 2022 a contribué à la clarification de son histoire et, depuis, BAM a grandement élargi son bassin d'actionnaires. L'arrangement permettra d'élargir le bassin d'actionnaires de BAM et simplifiera davantage la structure de la société de gestion d'actifs grâce à la consolidation de sa propriété entre les mains de BAM, au lieu d'être fractionnée entre BN et BAM. L'arrangement aura également comme incidence que la capitalisation boursière de BAM représentera la totalité de la valeur de l'entreprise de gestion d'actifs de BAM, ce qui, de l'opinion de la direction de BAM, alignera la taille et la structure de BAM de celles de ses pairs d'affaires américains du secteur des activités de gestion d'actifs alternatifs mondiaux et placera BAM en meilleure position en vue d'une inclusion potentielle dans certains des indices boursiers mondiaux à grande capitalisation les plus suivis, y compris aux États-Unis, dans l'avenir.

Aux termes de l'arrangement, BAM acquerra environ 73 % des actions ordinaires en circulation (les « **actions ordinaires** ») de Brookfield Asset Management ULC (la « **société de gestion d'actifs** ») que BN et certaines de ses filiales détiennent dans le cadre de l'arrangement. BAM émettra des actions à droit de vote limité de catégorie A (les « **actions de catégorie A** ») à BN en échange de la totalité des actions ordinaires que BN et ses filiales détiennent actuellement, à raison de une pour une. Dans le cadre de

l'arrangement, les statuts de BAM seront également modifiés pour faire en sorte que BN contrôle BAM tant qu'elle détiendra la majorité de ses actions à droit de vote. La société de gestion d'actifs est la propriétaire et l'exploitante de la principale entreprise de gestion d'actifs alternatifs mondiaux de Brookfield.

Il est attendu que l'arrangement soit réalisé au début de 2025, sous réserve de l'approbation des actionnaires de BAM et du tribunal ainsi que d'autres conditions de clôtures usuelles, y compris l'approbation de son inscription à la cote du New York Stock Exchange (le « **NYSE** ») et celle de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »).

Un exemplaire de la convention d'arrangement a été déposé sous le profil de BN dans SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

Rubrique 5.1 Description circonstanciée du changement important

Le 31 octobre 2024, BN et BAM ont annoncé des mesures visant à améliorer la structure de BAM et à positionner BAM en vue d'une inclusion élargie dans les indices boursiers, en particulier ceux des États-Unis. À cet effet, BAM a transféré son siège social à New York. En outre, BN et BAM ont conclu une convention aux termes de laquelle BAM détiendrait et représenterait la totalité de l'entreprise de gestion d'actifs et la participation actuelle de 73 % de BN dans l'entreprise de gestion d'actifs serait détenue indirectement par le biais de la propriété d'environ 73 % des actions cotées en bourse de BAM.

Aux termes de l'arrangement, BAM acquerra environ 73 % des actions ordinaires en circulation que BN et certaines de ses filiales détiennent dans le cadre de l'arrangement. BAM émettra des actions de catégorie A à BN en échange de la totalité des actions ordinaires actuellement détenues par BN et ses filiales, à raison de une pour une. Dans le cadre de l'arrangement, les statuts de BAM seront également modifiés pour faire en sorte que BN contrôle BAM tant qu'elle détiendra la majorité de ses actions à droit de vote. La société de gestion d'actifs est la propriétaire et l'exploitante de la principale entreprise de gestion d'actifs alternatifs mondiaux de Brookfield.

L'examen et l'évaluation de l'arrangement ont été menés sous la supervision du comité de gouvernance et de mises en candidature (le « **comité** ») du conseil d'administration de BN (le « **conseil** ») conformément à sa charte, qui permet au comité, entre autres, d'examiner et de superviser toutes les propositions d'opérations importantes avec des parties liées et les situations susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts qui n'ont pas à être traitées par un « comité spécial indépendant » conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Le comité est composé des administrateurs indépendants suivants : M. Frank J. McKenna, M^{me} Diana L. Taylor et M. Hutham S. Olayan. Tous les membres du comité sont indépendants par rapport à BAM au sens du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « **Règlement 61-101** »).

Après avoir examiné et pris en considération les modalités de l'arrangement, celles de la convention d'arrangement et un certain nombre d'autres facteurs, le comité a déterminé à l'unanimité que l'arrangement est dans l'intérêt supérieur de BN et a recommandé à l'unanimité que le conseil établisse que l'arrangement est dans l'intérêt supérieur de BN et approuve l'arrangement. Le conseil s'est fondé, entre autres, sur la recommandation du comité et a unanimement (i) établi que l'arrangement est dans l'intérêt supérieur de BN,

(ii) établi que l'arrangement n'entraînera aucune incidence négative sur BN ou ses actionnaires et (iii) approuvé l'arrangement, M. Bruce Flatt, chef de la direction de BAM et de BN s'étant abstenu de voter.

Motifs de l'arrangement

Le comité et le conseil ont attentivement pris en considération de nombreux facteurs relatifs à l'arrangement, notamment les facteurs présentés ci-dessous. Ces facteurs sont à l'avantage pour BAM et il est également attendu qu'ils le soient pour BN, en tant qu'important actionnaire de BAM.

- *Amélioration de la structure de l'entreprise et expansion du bassin d'actionnaires :* La constitution de BAM a contribué à la clarification de son histoire et, depuis, BAM a grandement élargi son bassin d'actionnaires. L'arrangement simplifiera davantage la structure de la société de gestion d'actifs grâce à la consolidation de sa propriété entre les mains de BAM, au lieu d'être fractionnée entre BN et BAM. L'arrangement aura également comme incidence que la capitalisation boursière de BAM représentera la totalité de la valeur de l'entreprise de gestion d'actifs de BAM, ce qui, de l'opinion de la direction de BAM, agrandira le bassin d'actionnaires de BAM et alignera la taille et la structure de BAM de celles de ses pairs d'affaires américains du secteur des activités de gestion d'actifs alternatifs mondiaux.
- *Positionnement de BAM pour l'admission aux indices boursiers :* En avril 2023, un obstacle important à l'inclusion de BAM à certains des indices boursiers mondiaux à grande capitalisation les plus suivis, y compris aux États-Unis (l'« **admission aux indices** »), a été levé lorsque S&P Dow Jones Indices a annoncé qu'elle avait mis à jour ses règles d'admissibilité de catégories d'actions en vue de leur ajout à certains indices, de sorte que les sociétés par actions dont la structure comprend de multiples catégories d'actions, dont BAM en raison de ses actions de catégorie A et de ses actions de catégorie B, peuvent être considérées comme étant admissibles. Depuis cette annonce, plusieurs sociétés par actions dont la structure comprend de multiples catégories d'actions, y compris des pairs d'affaires américains de BAM du secteur des activités de gestion d'actifs alternatifs mondiaux, ont été admises à l'indice S&P 500. Selon la direction de BAM, l'arrangement et l'augmentation de la capitalisation boursière de BAM qui en découle, avec d'autres mesures éventuelles, positionneraient BAM en vue d'une éventuelle admission aux indices dans l'avenir. La direction de BAM estime que les avantages potentiels d'une admission aux indices comprennent : (i) un profil d'entreprise amélioré auprès des investisseurs, des analystes et des médias américains, (ii) une demande accrue pour des actions, les fonds indiciels étant plus nombreux aux États-Unis qu'au Canada, (iii) un bassin d'actionnaires élargi et plus diversifié et (iv) un accès bonifié aux réserves de capitaux publics les plus liquides.
- *Évaluation officielle :* KPMG S.r.l./S.E.N.C.R.L. (« **KPMG** »), l'évaluateur indépendant dont les services ont été retenus par le comité de gouvernance, de mises en candidature et de rémunération (le « **comité de BAM** ») du conseil d'administration de BAM (le « **conseil de BAM** »), a remis une évaluation officielle (l'« **évaluation officielle** ») conformément au Règlement 61-101, dont la conclusion établit que, au 31 octobre 2024, compte tenu de la portée de l'examen de KPMG et sous réserve d'hypothèses et de restrictions mentionnées dans l'évaluation officielle, KPMG est d'avis que la juste valeur marchande des actions ordinaires se situait dans une

fourchette allant de 46,35 \$ à 51,67 \$ par action ordinaire et que la juste valeur marchande des actions de catégorie A se situait dans une fourchette allant de 46,43 \$ à 51,63 \$ par action de catégorie A. Un sommaire de l'évaluation officielle est inclus ci-après.

Le comité et le conseil ont également pris en considération les avantages directs suivants pour BN, qui sont susceptibles de découler de l'arrangement :

- *Absence de responsabilité illimitée* : BN ne sera plus exposée à une responsabilité illimitée à titre d'actionnaire de la société de gestion d'actifs en ce qui concerne le paiement des dettes ou l'exécution des obligations de la société de gestion d'actifs en cas de sa liquidation ou dissolution.
- *Participation directe dans un émetteur assujetti* : BN détiendra une participation directe dans un émetteur assujetti (soit ses actions de catégorie A) plutôt qu'une participation illiquide dans une société privée (soit ses actions ordinaires).
- *Caractère négligeable des dépenses supplémentaires* : À titre d'actionnaire de BAM, BN assumera indirectement sa part proportionnelle de certaines dépenses de BAM ne découlant pas de la société de gestion d'actifs, y compris celles relatives à la rémunération des membres de la direction, l'information financière et d'autres coûts associés au maintien de l'existence de BAM en tant que société cotée en bourse. Cependant, ces dépenses sont négligeables dans le cadre des activités de BN et BN a établi que les avantages globaux de l'arrangement sont susceptibles de surpasser ces dépenses supplémentaires.
- *Contrôle des votes par BN* : BN aura le droit d'exprimer la majorité des voix lors de l'élection des administrateurs de BAM tant que BN détiendra la majorité de l'ensemble des actions de catégorie A et des actions de catégorie B en circulation et détiendra un droit de vote important tant que la participation de BN dans les actions de catégorie A représentera en tout temps entre 20 et 50 % de l'ensemble des actions de catégorie A et des actions de catégorie B en circulation.
- *Consolidation de l'entreprise de gestion d'actifs continue* : BAM deviendra une filiale de BN et BN consolidera BAM (et conséquemment la société de gestion d'actifs) et représentera une participation d'environ 27 % détenue par les autres actionnaires de BAM à titre de participation ne donnant pas le contrôle.
- *Absence d'incidences fiscales négatives pour BN ou ses actionnaires* : BN ne prévoit aucune incidence fiscale fédérale canadienne ou américaine négative importante pour BN ou ses actionnaires qui découlerait de l'arrangement.

La convention d'arrangement

BAM et BN ont conclu la convention d'arrangement afin de prévoir les modalités de l'arrangement et de certains engagements usuels. La description de la convention d'arrangement présentée ci-après n'est pas complète et est assujettie à toutes les dispositions de la convention d'arrangement dans son ensemble par renvoi à celles-ci. Un exemplaire de la convention d'arrangement a été déposé sous le profil de BN auprès de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

Engagements concernant l'arrangement

La convention d'arrangement contient certains engagements usuels des parties conformément auxquels elles s'engagent, sous réserve des modalités de la convention d'arrangement, à (i) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour mettre en œuvre l'arrangement, (ii) coopérer et s'entraider afin de régler les questions ponctuelles et autres relatives à l'arrangement ou à la convention d'arrangement, et (iii) remplir les conditions préalables à la réalisation de l'arrangement. BAM a également convenu de mener ses activités dans son cours normal, conformément aux pratiques antérieures, à compter de la date de la convention d'arrangement jusqu'à la réalisation de l'arrangement.

Conditions préalables

La réalisation de l'arrangement est assujettie à certaines conditions préalables usuelles qui comprennent ce qui suit : (i) l'approbation de l'arrangement par les actionnaires de BAM, (ii) l'obtention d'une dispense ou l'obtention de l'approbation des actionnaires de BN à l'égard de l'arrangement, (iii) l'obtention d'une ordonnance provisoire et d'une ordonnance définitive de la Cour suprême de la Colombie-Britannique à l'égard de l'arrangement, (iv) l'approbation du NYSE et de la TSX de l'inscription additionnelle des actions de catégorie A devant être émises à BN aux termes de l'arrangement et (v) l'absence d'effets défavorables importants à l'égard de la société de gestion d'actifs. Ces conditions préalables de la convention d'arrangement pour BAM et BN peuvent faire l'objet d'une renonciation, en tout ou en partie, au seul gré de BAM ou de BN. Certaines conditions préalables à la réalisation de l'arrangement dans le cadre de la convention d'arrangement seront réputées avoir été satisfaites, ayant fait l'objet d'une renonciation ou avoir été levées au moment de la prise d'effet de l'arrangement.

Modifications

La convention d'arrangement prévoit que, sous réserve des dispositions de l'ordonnance provisoire de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, du plan d'arrangement et de la législation applicable, à tout moment et à l'occasion avant la prise d'effet de l'arrangement, la convention d'arrangement et le plan d'arrangement peuvent être modifiés ou complétés au moyen d'une entente écrite entre BAM et BN.

Résiliation

La convention d'arrangement peut être résiliée à tout moment avant la mise en œuvre de l'arrangement (i) au moyen d'une entente écrite entre BAM et BN ou (ii) unilatéralement par BAM ou BN si la mise en œuvre de l'arrangement n'a pas eu lieu au 31 mars 2025.

Évaluation officielle

Le texte qui suit est un résumé de l'évaluation officielle qui doit être lue sous réserve du texte intégral de l'évaluation officielle, qui a été déposé sous le profil de BN auprès de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca. Le texte intégral de l'évaluation officielle énonce, entre autres, les hypothèses formulées, les méthodes suivies, les renseignements examinés, les enjeux pris en considération et les limites et restrictions de l'examen réalisé par KPMG dans le cadre de l'évaluation officielle.

L'évaluation officielle a été fournie pour l'usage exclusif du comité de BAM et du conseil de BAM et ne peut ni être utilisée par une personne autre que les membres du comité de BAM et du conseil de BAM, ni être utilisée à une autre fin, sans le consentement écrit préalable de KPMG.

Contexte

Le comité de BAM a déterminé que KPMG est un évaluateur indépendant qualifié aux fins du Règlement 61-101. Par conséquent, le comité de BAM a retenu les services de KPMG afin d'obtenir une évaluation officielle comme l'exige le Règlement 61-101.

Mandat et honoraires professionnels

Le comité de BAM a retenu les services de KPMG pour obtenir l'évaluation officielle conformément à la lettre de mission datée du 30 septembre 2024 et signée le 2 octobre 2024 (la « **convention relative au mandat** »). KPMG recevra des honoraires fixes pour la réalisation de l'évaluation officielle et ses dépenses raisonnables dans le cadre de celle-ci seront remboursées. KPMG sera également indemnisé par le comité de BAM à l'égard de certaines responsabilités pouvant survenir dans le cadre de ses services. Aucune partie des honoraires de KPMG dans le cadre de la convention relative au mandat n'est subordonnée, en tout ou en partie, aux conclusions de l'évaluation officielle ou à la réalisation de l'arrangement.

Indépendance et qualification de KPMG

KPMG est l'un des plus grands cabinets de services professionnels au monde, offrant une large gamme de services. Les professionnels de l'évaluation de KPMG possèdent une vaste expérience en évaluation d'un important éventail d'entreprises pour des fins diverses, notamment la conformité aux lois sur les valeurs mobilières, des avis sur le caractère équitable, des avis sur la solvabilité, les fusions et acquisitions, l'impôt sur le revenu des entreprises et les litiges. L'évaluation officielle est l'opinion de KPMG en tant que cabinet; elle a été approuvée à des fins de diffusion, tant sur le plan de la forme que du fond, par un comité dont chaque participant est membre de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises et est expérimenté en matière de fusions, d'acquisitions, de désinvestissement et d'évaluation.

Eu égard aux dispositions de l'article 6.1 du Règlement 61-101, KPMG a confirmé que KPMG, y compris les membres de son groupe et l'équipe de mission, est un cabinet indépendant. KPMG n'est pas l'auditeur de BAM, de BN, de la société de gestion d'actifs ou de l'une des sociétés membres de leur groupe respectif (collectivement, « **Brookfield** »). KPMG n'a conseillé ni Brookfield ni une autre partie dans le cadre de l'arrangement. En outre, les honoraires de KPMG dans le cadre de son mandat ne dépendent pas de ses conclusions et KPMG n'a aucun intérêt financier dans la réalisation de l'arrangement.

Dans le cours normal de ses activités, KPMG (y compris les sociétés membres de son groupe) a fourni et continue de fournir des services-conseils et services en fiscalité pour Brookfield. KPMG a examiné ses dossiers pour déterminer si l'entreprise a conclu des conventions relatives à un mandat avec Brookfield ou si elle a perçu des honoraires de Brookfield au cours des cinq dernières années, et a fourni une lettre d'information au comité de BAM le 30 septembre 2024 concernant ses conclusions. KPMG a déterminé être un

cabinet indépendant aux fins du Règlement 61-101 (et qu'il continuera à l'être tout au long de son mandat), sans conflit d'intérêts envers son mandat et possédant les qualifications appropriées pour préparer l'évaluation officielle.

Portée de l'examen; restrictions, hypothèses et réserves

La portée de l'examen, les enjeux pris en considération, les examens entrepris ainsi que les restrictions, les hypothèses et les réserves qui caractérisent l'évaluation officielle sont précisés dans l'évaluation formelle, dont le texte intégral a été déposé sous le profil de BN auprès de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

Plus particulièrement, le cabinet KPMG s'est fié à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la présentation équitable de la totalité des renseignements, des données, des avis, des opinions ou des représentations, de nature financière ou autrement factuels, qu'il a obtenu auprès de sources publiques, par l'intermédiaire ou pour le compte de BAM et/ou de la société de gestion d'actifs, ou qu'il a autrement obtenu, y compris les représentations que renferment un certificat de BAM (collectivement, les « **renseignements** »). L'évaluation officielle est subordonnée à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la présentation équitable de ces renseignements. Sous réserve de l'exercice de son jugement professionnel, KPMG n'a pas tenté de vérifier de manière indépendante l'exhaustivité, l'exactitude ou la présentation équitable de ces renseignements. Au cours de la préparation de l'évaluation officielle, KPMG a formulé certaines hypothèses en sus de celles mentionnées aux présentes qu'il juge raisonnables et appropriées dans les circonstances.

Méthode pour déterminer la valeur

L'évaluation officielle se fonde sur des méthodes et des hypothèses que KPMG a jugées appropriées dans les circonstances afin d'en arriver à un avis sur la fourchette de la juste valeur marchande des actions ordinaires et des actions de catégorie A. D'après sa compréhension de la nature continue des activités de BAM et de la société de gestion d'actifs, KPMG a conclu que BAM et la société de gestion d'actifs devraient être évaluées suivant une hypothèse de la continuité de l'exploitation.

Conclusion de l'évaluation

Compte tenu de la portée de l'examen de KPMG et sous réserve des hypothèses et des restrictions mentionnées dans l'évaluation officielle, KPMG est d'avis que, au 31 octobre 2024, la juste valeur marchande des actions ordinaires se situait dans une fourchette allant de 46,35 \$ à 51,67 \$ par action ordinaire et que la juste valeur marchande des actions de catégorie A se situait dans une fourchette allant de 46,43 \$ à 51,63 \$ par action de catégorie A.

Évaluations antérieures

À la connaissance de BN ou de ses administrateurs ou membres de la haute direction, après une enquête diligente, à l'exception de l'évaluation officielle, aucune « évaluation antérieure » de BN ou de ses titres ou de ses actifs importants n'a été faite au cours des 24 mois ayant précédé la présente déclaration de changement important.

Règlement 61-101

BN a demandé à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, en tant qu'autorité principale, une dispense (la « **dispense** »), conformément à l'article 9.1 du Règlement 61-101 et du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, de l'application des exigences prévues aux articles 5.4 et 5.6 du Règlement 61-101 à l'égard de l'obtention par BN d'une évaluation officielle et de l'approbation des porteurs minoritaires à l'égard de l'arrangement. Si la dispense est octroyée, BN ne compte ni demander l'approbation des actionnaires ni obtenir une évaluation officielle à l'égard de l'arrangement.

Certains administrateurs et membres de la haute direction de BAM qui détiennent des actions à droit de vote limité de catégorie A de BN, et BAM Partners Trust, qui détient des actions à droit de vote limité de catégorie B de BN, pourraient être considérés comme des personnes apparentées d'une personne intéressée à l'égard de l'arrangement aux fins du Règlement 61-101. L'arrangement n'aura aucune incidence sur le pourcentage d'actions de catégorie A ou d'actions de catégorie B dont de telles personnes apparentées sont les propriétaires.

Rubrique 5.2 Information sur les opérations de restructuration

Sans objet

Rubrique 6 Application du paragraphe 2 de l'article 7.1 du Règlement 51-102

Sans objet

Rubrique 7 Information omise

Sans objet

Rubrique 8 Membre de la haute direction

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M^{me} Swati Mandava, directrice générale, Droit et réglementation, au 416-359-8647.

Rubrique 9 Date de la déclaration

Le 1^{er} novembre 2024

Mise en garde concernant les énoncés prospectifs

La présente déclaration de changement important renferme de l'« information prospective » au sens des lois sur les valeurs mobilières provinciales canadiennes et des « renseignements prospectifs » au sens de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, aux termes des dispositions d'exonération de la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et des règlements sur les valeurs mobilières canadiens applicables (collectivement, les « énoncés prospectifs »). Les énoncés prospectifs incluent des énoncés de nature prévisionnelle, dépendent de résultats, de conditions ou d'événements futurs ou s'y rapportent et comprennent notamment des énoncés qui reflètent les estimations, les opinions et les hypothèses actuelles de la direction qui sont à leur tour fondées sur notre expérience et notre perception des tendances

historiques, des conditions actuelles et des développements futurs prévus, ainsi que sur d'autres facteurs que la direction juge appropriés dans les circonstances. Les estimations, les opinions et les hypothèses de BN et de BAM sont intrinsèquement assujetties à d'importantes incertitudes et éventualités d'ordre commercial, économique, concurrentiel et autre en ce qui a trait aux événements futurs et, par conséquent, celles-ci peuvent changer. Les énoncés prospectifs se repèrent généralement à l'emploi de termes comme « s'attendre à », « anticiper », « croire », « prévoir », « estimer », « but », « objectif », « avoir l'intention de », « planifier », « chercher à », « s'efforcer de », « sera », « peut », « pourrait » et « devrait », et d'autres termes ou expressions similaires. Plus particulièrement, les énoncés prospectifs que renferme le présent communiqué de presse comprennent des énoncés qui se rapportent aux opinions de BN et de BAM en ce qui concerne la réalisation et le calendrier de l'arrangement, l'inclusion éventuelle de BAM aux indices boursiers mondiaux et d'autres répercussions prévues découlant de l'arrangement. Au nombre des facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats, le rendement, les réalisations ou les événements réels diffèrent des attentes actuelles se trouvent notamment les risques et les incertitudes liés aux éléments suivants : l'obtention d'approbations, de décisions, d'ordonnances d'un tribunal et de consentements ou encore la possibilité de satisfaire à d'autres exigences, nécessaires ou souhaitables pour permettre ou faciliter la réalisation de l'arrangement (y compris les approbations des organismes de réglementation et des actionnaires); des facteurs pouvant advenir qui feraient en sorte qu'il serait déconseillé de poursuivre, ou qu'il serait conseillé de reporter, la totalité ou une partie de l'arrangement; et les cycles commerciaux, y compris la conjoncture économique en général.

D'autres facteurs, risques et incertitudes dont ni BN ni BAM n'ont connaissance à l'heure actuelle ou que BN et BAM ne jugent pas importants actuellement pourraient également entraîner une différence significative entre les résultats ou événements réels et ceux exprimés ou sous-entendus dans les déclarations contenant des énoncés prospectifs. Les lecteurs sont avisés de ne pas se fier indûment aux déclarations contenant des énoncés prospectifs qui sont incluses dans le présent communiqué de presse, qui sont faites à la date de celui-ci, et à ne pas utiliser ces renseignements à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été conçues. BN et BAM déclinent toute obligation ou intention de mettre à jour ou de réviser les énoncés prospectifs, que ce soit en raison de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autrement, à moins d'une exigence contraire en vertu de la législation applicable.